

ARRETE N° 2005-08664
Portant création d'un Comité permanent de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 332-1 à L.332-10 ;

VU le décret n° 97-905 du 1^{er} octobre 1997 portant création de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse et notamment son article 3 ;

VU l'avis émis par le Comité consultatif de la Réserve Naturelle des Hauts de Chartreuse dans sa séance du 27 mai 2004 concernant la mise en place d'un circuit d'autorisation simplifiée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Il est créé un Comité consultatif restreint de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse dit « Comité permanent ».

ARTICLE 2. Composition du Comité permanent.

Sont nommés membres du Comité permanent, présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant :

- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse ou son représentant,
- la Conservatrice de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ou son représentant,
- un membre choisi parmi les Personnalités scientifiques du Comité consultatif, en fonction du sujet traité,

ARTICLE 3. Champ de compétences du Comité permanent.

Le Comité permanent se prononce sur :

- les travaux, études ou demandes susceptibles de se reproduire à intervalles réguliers selon des règles de réalisation fixées par le gestionnaire,
- les travaux de faible importance,
- les travaux représentant un caractère d'urgence destinés à la réfection d'un état initial dégradé lors d'un événement exceptionnel,
- des autorisations scientifiques.

ARTICLE 4. Fonctionnement du Comité permanent.

La gestion des demandes d'autorisation est organisée ainsi :

- la décision d'affecter une demande en Comité restreint ou plénier est prise par le gestionnaire de la Réserve,
- sauf cas particulier, la consultation est écrite,
- après réception du dossier transmis par le gestionnaire à l'ensemble des membres du Comité consultatif de la Réserve naturelle des Hauts de Chartreuse, assorti de son avis :
 - les membres du Comité permanent ont la possibilité de demander son passage en Comité plénier, s'ils le jugent nécessaire ou si aucun accord n'est trouvé,
 - les autres membres du Comité plénier, informés, ont le droit d'émettre leurs remarques sous 15 jours,
- le bilan de l'ensemble des autorisations traitées par le Comité restreint fera l'objet d'une évaluation à la réunion de fin d'année du Comité consultatif.

Le secrétariat du Comité permanent est assuré par le gestionnaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur du Parc Naturel Régional de Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 21 JUILLET 2005

LE PREFET

Pour le Préfet
Le secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO